



Arrêté préfectoral n° 24EB-0023

valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
fixant les prescriptions techniques du système d'assainissement des eaux usées
Commune de Marans
(création)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 91-271 CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 ; L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles, modifié le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2024-01-04-00001 du 4 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement en date du 18 septembre 2023, présenté par EAU 17, enregistré sous le n° 0100030277 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Marans ;

Vu la demande de complément du 10 novembre 2023 et la réponse apportée par EAU 17 le 22 décembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 0100030277 délivré à EAU 17, en date du 22 décembre 2023, pour le dossier relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Marans ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé à EAU 17 le 22 janvier 2024 ;

Vu les remarques de EAU 17 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R214-35 du Code de l'Environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION

EAU 17 – 131, cours Genêt – C.S 50517 – 17119 Saintes Cedex et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « déclaration » concernant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Marans, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'ARRETE DE DECLARATION n°10EB-0541

Est abrogé à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, l'arrêté de déclaration n° 10EB-0541 en date du 21 novembre 2010, relatif au système d'assainissement de la commune de Marans.

TITRE II - DISPOSITION RELATIVE A L'AUTORISATION

ARTICLE 3 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration (capacité de traitement 552 kg/j de DBO5)	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) ;	Déclaration < 5 000 m ²	Arrêté du 13 février 2002

ARTICLE 4 : RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

4.1 – Analyse des risques de défaillance

Au titre de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020, les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

4.2 – Diagnostic du système d'assainissement

4.2.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Au titre de l'article 12 - I de l'arrêté du 31 juillet 2020, pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 31 juillet 2020, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, il met en œuvre un programme de réduction des eaux parasites le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

4.2.2 - Diagnostic permanent du système d'assainissement.

Au titre de l'article 12 - II de l'arrêté du 31 juillet 2020, pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le pétitionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

4.3 - Production documentaire.

4.3.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Au titre de l'article 20 - I de l'arrêté du 31 juillet 2020, le pétitionnaire rédige et tient à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le pétitionnaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2020, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2020;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 31 juillet 2020;

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

4.3.2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Au titre de l'article 20 - II de l'arrêté du 31 juillet 2020, le pétitionnaire du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2020. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'épuration comprend une filière de traitement de type « Boues activées faible charge ». Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

- La capacité du système de traitement est de : **9200 EH** soit **552 kg de DBO5/j** ;
- Le débit de référence est de : **1075 m3/j**.

5.1 – Le système de collecte

Les effluents collectés sur la commune de Marans sont d'origine domestique.

Le réseau est de type séparatif. Il comprend :

- 25,400 km de gravitaire ;

- 4,600 km de refoulement ;
- 18 postes de refoulements avec télésurveillance.

5.1.1 – Diagnostic du réseau

Étude diagnostique réalisée en 2018 (SETEC-Hydratec).

5.1.2 – Programme de travaux

Le programme actualisé des travaux découlant de l'étude diagnostique de 2018 est transmis à la DDTM17 dans un délai de 30 jours suivant la notification de démarrage des travaux de ouvrage de traitement (article 5.5). En complément des travaux sur le réseau, des campagnes complémentaires de contrôle de conformité sont engagées par l'exploitant afin de lutter contre les eaux claires parasites météoriques (de pluie).

5.2 – La station de traitement

Elle est située dans la commune de Marans, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 391 703 Y= 6 587 143.

5.2.1 – La filière eau

Filière de traitement de type « Boues activées faible charge », elle comprend :

- poste de relevage ;
- prétraitement – dégrilleur automatique ;
- dessableur/dégraisseur ;
- bassin tampon ;
- by-pass (A5) entre bassin tampon et canal de comptage ;
- zone de contact avec agitation ;
- bassin d'aération ;
- traitement physico-chimique du phosphore ;
- dégazeur raclé, puits à écume et puits à boues (recirculation) ;
- clarificateur ;
- traitement de finition ;
- canal de désinfection U.V ;
- canal de comptage ;
- bache d'eau industrielle ;
- canalisation de rejet vers le « canal de Marans à la Mer ».

5.2.2 – La filière dépotage des matières de vidange

- aire de dépotage des matières de vidange ;
- prétraitement ;
- stockage.

5.2.3 – La filière boues

- épaisseur à boues ;
- unité de déshydratation ;
- bennes de stockage des boues.

5.2.4 – La filière eau industrielle

- bache de stockage ;
- groupe de surpression pour l'alimentation des équipements ;
- un filtre automatique by-passable ;
- ensemble de poste de livraison en eau industrielle ;
- instrumentation, capteur et débitmètre ;
- mesure de niveau dans la bache.

5.2.5 – La filière odeurs

- désodorisation par adsorption sur charbon actif.

5.3 – Le point de rejet

Les eaux traitées sont rejetées via une canalisation de rejet vers le « canal de Marans à la Mer », masse d'eau artificielle FRGR0925 « Canaux de Marans », aux coordonnées Lambert 93 suivantes :
X= 391 627 Y= 6 587 239.

5.4 – Validité du récépissé n° 0100030277 du 22 décembre 2023

Au titre de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objet du récépissé n° 0100030277 du 22 décembre 2023, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

5.5 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau de la DDTM17 l'ordre de service de démarrage des travaux dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

5.6 – Calendrier de mise en œuvre des travaux

Le pétitionnaire fournit avant le démarrage du chantier le planning prévisionnel d'exécution des travaux.

5.7 – continuité de service

La continuité de services est assurée pendant l'exécution des travaux.

La démolition de l'ancienne station d'épuration de Marans est réalisée une fois la nouvelle mise en service, il en est de même pour le poste de relevage général.

5.8 – Analyse des risques de défaillance

Le pétitionnaire transmet avant réception des ouvrages l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement des eaux usées au service police de l'eau de la DDTM17 et à l'agence de l'eau.

5.9 – Achèvement des travaux

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 30 jours au service police de l'eau de la DDTM17 la déclaration de réception des ouvrages.

La date de réception des ouvrages conditionne la durée de validité du présent arrêté précisée à l'article 13.

5.10 – Mesures de réduction et de compensation des incidences résiduelles

5.10.1 – Mesures spécifiques à la phase travaux

- en cas de terrassement et considérant les risque de lessivages en cas de pluie, des fosses de décantation sont mises en œuvre au point bas des zones de chantier afin d'éviter tout déversement de MES vers le milieu naturel ;
- les engins de terrassement n'empruntent pas les voies publiques et sont transportés sur des véhicules porteurs ;
- les produits polluants éventuellement nécessaires aux travaux (peinture, solvants, produits de traitement hydrofuge...) sont stockés sur bacs de rétention afin d'éviter de souiller le sol, d'éviter leur infiltration dans le sol et tenus éloignés du cours d'eau ;
- le stationnement des engins, comme les opérations de maintenance des engins de travaux ne sont pas réalisées à proximité du cours d'eau ;
- les engins travaillant sur le chantier sont contrôlés périodiquement et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil n'est lavé à la rivière ;
- en cas de panne sur le chantier, le conducteur de travaux veille à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation...) ;
- en cas de perte de polluant, de la sciure ou tout autre produit absorbant est épandu. Les produits souillés sont collectés puis évacués en décharge. Il en est de même pour la couche superficielle qui est polluée ;
- les travaux sont effectués de jour afin de limiter les nuisances sonores.

5.11 – Zone humide

La parcelle d'implantation de la future station d'épuration de Marans est classée comme Zone Humide du Marais Poitevin suite à l'étude de repérage des zones humides sur l'ensemble du territoire de la CDC de l'Aunis réalisé par l'UNIMA. Pour confirmer la présence de cette zone humide, le pétitionnaire a mandaté le bureau d'étude « Eau Méga » pour la réalisation de sondages pédologiques ainsi qu'un relevé phytosociologique. Au total 6 sondages ont été réalisés à une profondeur de 60 cm.

Les résultats des ces investigations montrent l'absence d'une zone humide sur le site.

5.12 – Zone de marais

Le site des travaux est au sein du zonage du Marais Poitevin et induit une compensation de 30 %.

Une zone de compensation à hauteur de 30 % de la surface construite est restituée au sud-est de la parcelle n°AN-01 (STEU existante).

5.13 – Risques naturels

Le site des travaux est au sein du zonage, zone rouge Rs3 dans la partie Sud et Rs1 dans la partie Nord de PPRN de Marans.

La cote plancher de la future station d'épuration est de 4,35 m NGF soit une rehausse de terrain d'environ 1,85m. L'arase finie des voiles des ouvrages est supérieure à la cote « Xynthia + 60cm » (+4,35 NGF).

Une zone d'épanchement est restituée lors de la démolition de l'ancienne station.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

6.1 – Conditions de rejet - Qualité de l'effluent épuré

Le traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'arrêté du 31 juillet 2020 sus-visé, les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration	Valeurs réductrices	Rendement
	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Maximale en sortie mg/l (moyenne journalière)	Minimum en sortie % (moyenne journalière)
DBO5	25	50	80
DCO	90	180	75
MES	30	75	90
	Maximale en sortie mg/l (moyenne annuelle)		
NGL	15		70
Ptot	2		80

NOTA : ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 31 juillet 2020, notamment sur un prélèvement moyen journalier homogénéisé, le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne doit être inférieure à 25 °C.

6.1.1 – Bactériologie

Paramètres	Valeur « objectif » en u/ 100 ml	Valeur « impérative » en u/ 100 ml
E. coli	100	2000
Entérocoques	100	400

Nota : la valeur « objectif » doit être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur « impérative » ne soit jamais dépassée.

6.2 – Devenir des boues et sous-produits

Les boues produites font l'objet d'une valorisation agricole, par épandage ou par compostage.

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses et sables font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

7.1 – Sur les eaux

L'autocontrôle porte sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées. Ces mesures sont à effectuer à l'entrée du traitement et en sortie au niveau du canal de comptage.

En application de l'arrêté du 31 juillet 2020 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures en entrée et en sortie sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT - entrée et sortie	365	Quotidienne
T° - sortie	12	Mensuelle
Ph - entrée et sortie	12	Mensuelle
MES - entrée et sortie	12	Mensuelle
DCO - entrée et sortie	12	Mensuelle
DBO5 - entrée et sortie	12	Mensuelle
NGL - entrée et sortie	4	Trimestrielle
NTK - entrée et sortie	4	Trimestrielle
NH4 - entrée et sortie	4	Trimestrielle
NO3 - entrée et sortie	4	Trimestrielle
NO2 - entrée et sortie	4	Trimestrielle
Pt - entrée et sortie	4	Trimestrielle

E. coli - sortie	12	Mensuelle
Entérocoques - sortie	12	Mensuelle

7.2 – Sur les boues (quantités et matières sèches)

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité de matières sèches de boues produites	12	Mensuelle
Mesures de siccité	12	Mensuelle

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime, tous les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

En cas d'incident ou accident, le pétitionnaire avertit la DDTM de la Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté préfectoral, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le pétitionnaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le pétitionnaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 22 décembre 2023, présenté par le pétitionnaire, enregistré sous le n° 0100030277 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Marans.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de Charente-Maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la DDTM de Charente-Maritime qui, au vu du dossier, peut prendre un arrêté complémentaire de prescriptions.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° 0100030277 « Construction de la nouvelle station d'épuration commune de Marans » est de 10 ans conformément à l'article 5.9.

Le pétitionnaire doit déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis, à la DDTM de la Charente-Maritime, service police de l'eau après cette période d'affichage. Cet arrêté sera déposé sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

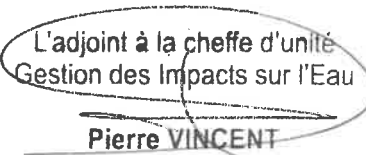
Le Président de EAU 17 ;

Le Maire de la commune de Marans ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, le **05 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation.

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINCENT